

- d) Au besoin, des simulations visuelles, ou des photomontages (avant/après), à partir des municipalités contigües, pour qui le projet pourrait créer des impacts visuels;
- e) Tout autre document, ou information, nécessaires à la bonne compréhension du projet.

12° Dans le cas d'un projet d'implantation d'éolienne :

- a) Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération), c'est-à-dire les territoires à partir desquels il sera possible théoriquement d'apercevoir en totalité, ou en partie, une, ou plusieurs éoliennes, dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne, ou du périmètre du parc éolien;
- b) Les routes 138, 362, 381, 175 et 169, les belvédères d'observation, ainsi que les haltes routières de statut provincial, ou municipal, lorsque localisés sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
- c) Des simulations visuelles, ou un photomontage, du projet d'implantation (avant/après), pris à une hauteur de 1.5 m du niveau des lieux d'observation, des belvédères d'observation, ainsi que des haltes routières de statut provincial, ou municipal, relevés au sous-paragraphe b) précédent;
- d) Des simulations visuelles, ou un photomontage (avant/après) pris à une hauteur de 1.5 m à partir du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point, lorsque la portion de route visée a moins de 2 km, et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (les distances de 500 m et de 1000 m sont inscrites à titre de référence minimale; le promoteur devra choisir les lieux d'observation à partir desquels les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations);
- e) La localisation, s'il y a lieu, des résidences, des immeubles protégés, ainsi que des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne, ou du parc éolien;
- f) Des simulations visuelles, ou un photomontage du projet d'implantation (avant/après), pris à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 5 précédent;
- g) La localisation, s'il y a lieu, des sentiers interrégionaux de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des caps et la Traversée de Charlevoix, dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne, ou du parc éolien;
- h) Des simulations visuelles, ou un photomontage (avant/après), pris à une hauteur de 1.5 m à partir du point le plus élevé des sentiers interrégionaux de motoneige, et des sentiers de randonnée identifiés au point 7 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point, lorsque la portion de sentier visée a moins de 2 km, et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de sentier

visée a plus de 2 km (les distances de 500 m et de 1000 m sont inscrites à titre de référence minimale; le promoteur devra choisir les lieux d'observation à partir desquels les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations);

- i) Au besoin, des simulations visuelles, ou un photomontage (avant/après) additionnel, pris à une hauteur de 1.5 m à partir de sites localisés le long des routes, des sentiers, des haltes, des belvédères, des immeubles protégés identifiés et autres, au présent article, ou encore demandé particulièrement par le conseil des maires de la MRC à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux sous-paragraphe a) à i) du présent article;
- j) Au besoin, des simulations visuelles, ou des photomontages (avant/après) à partir des municipalités contigües, pour qui le projet pourrait créer des impacts visuels

CHAPITRE 15 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « ÉOLIENNE »**

ARTICLE 293 **USAGE VISÉ**^{R788-2021, eev 27 janvier 2022}

Sont assujetties au présent chapitre toutes les demandes visant à implanter l'usage « éolienne », de grande ou de moyenne hauteur, à l'intérieur de la zone F-533.

ARTICLE 294 **INTENTIONS D'AMÉNAGEMENTS**

Les intentions d'aménagement sont d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants, tels que perçus à partir des principaux parcours, ou sites publics d'observation.

ARTICLE 295 **OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE**

Objectif 1 :

Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil, tel que perçues à partir des principaux parcours, ou sites publics d'observation, à partir desquels l'on peut voir le projet

Critères :

- 1° La co-visibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir des principaux parcours, ou sites publics d'observation, est évitée;
- 2° Le parc éolien ne devient pas la composante forte du paysage, mais plutôt un élément secondaire, voire tertiaire.

Objectif 2 :

Rechercher une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage

Critères :

- 1° Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
- 2° Une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle), ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptible, rangée d'arbres, champs en culture, etc.), est privilégiée.

Objectif 3 :

Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques

Critères :

- 1° La concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâtie du paysage (ex, village, clocher d'église) est évitée;
- 2° L'implantation d'éolienne en surplomb d'un village, ou d'une composante anthropique forte d'un paysage, est évitée;
- 3° L'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) est évitée, pour ainsi se soustraire à la perception en continu sur de longues distances.

Objectif 4 :

Respecter de la capacité d'accueil du paysage.

Critères :

Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des parcours d'observation.

Objectif 5 :

Favoriser la participation de la population, le partage de l'information, ainsi que la transparence du processus d'analyse du projet

Critères :

L'implication de la population, le partage de l'information, ainsi que la transparence du processus d'analyse du projet, sont fortement encouragés.